

30 novembre 2022  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 20-17.501

Chambre sociale - Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2022:SO01412

**Texte de la décision**

**Entête**

SOC.

AF1

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 30 novembre 2022

Rectification d'erreur matérielle

Mme CAPITAINE, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Arrêt n° 1412 F-D

Requête n° M 20-17.501

Aide juridictionnelle partielle en défense  
au profit de M. [H].  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation

en date du 25 mai 2021.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 30 NOVEMBRE 2022

La chambre sociale de la Cour de cassation se saisit d'office, conformément à l'article 462 du code de procédure civile, en vue de la rectification d'erreur matérielle de l'arrêt n° 1121 FS-B rendu le 26 octobre 2022 sur le pourvoi M 20-17.501 dans l'affaire opposant :

M. [J] [V], domicilié [Adresse 1]

à

M. [G] [H], domicilié [Adresse 2]

La SARL Cabinet Rousseau et Tapie ainsi que la SCP Lyon-Caen et Thiriez ont été appelées.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Valéry, conseiller référendaire, après débats en l'audience publique du 29 novembre 2022 où étaient présents Mme Capitaine, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Valéry, conseiller référendaire rapporteur, M. Pion, conseiller, et Mme Dumont, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Motivation

Vu l'article 462 du code de procédure civile :

Vu les avis donnés aux parties :

1. Une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêt n° 1121 FS-B du 26 octobre 2022, pourvoi n° M 20-17.501, en ce qu'au dispositif de l'arrêt, les noms des parties ont été inversés.
2. Il y a lieu de réparer cette erreur.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RECTIFIE l'arrêt n° 1121 FS-B du 26 octobre 2022 ;

REMPLECE « mais seulement en ce qu'il prononce la nullité du licenciement et condamne M. [H] à payer à M. [V] à la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice causé par la nullité du licenciement » par « mais seulement en ce qu'il prononce la nullité du licenciement et condamne M. [V] à payer à M. [H] la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice causé par la nullité du licenciement » ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public ;

DIT que le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt rectifié ;

DIT que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

DIT que le délai de l'article 1034 du code de procédure civile ne court qu'à compter de la notification du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente novembre deux mille vingt et deux.

## Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris k5  
20 mai 2020 (n°19/03763)

## Textes **appliqués**

Article 462 du code de procédure civile.

## Les **dates clés**

- Cour de cassation Chambre sociale 30-11-2022
- Cour d'appel de Paris K5 20-05-2020